



Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels Session 2024

Arrêté n°2024-SDREC-347

Le Président du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n°2024-01-24-BU-N°21-SDREC du 24/01/2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à l'organisation d'un examen professionnel pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels en partenariat avec le Centre de gestion du Pas-de-Calais au titre de l'année 2024 ;

Considérant les besoins en poste de sergent des SDIS de la zone de défense et de sécurité Nord pour les années 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais organise, conformément à l'article 5 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012, un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide matérielle et opérationnelle du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, au titre de l'année 2024. Ainsi pendant toute l'organisation de ce concours, les candidats devront s'adresser au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CdG62) dont les coordonnées sont indiquées à l'article 3.

Toute correspondance relative à cet examen professionnel (courrier de demande de renseignements et autres...) devra être transmise exclusivement au CdG62.

Toute pièce complémentaire à joindre au formulaire d'inscription à cet examen professionnel devra être transmise via l'espace sécurisé du candidat.

Toute la documentation relative à cet examen professionnel (brochure d'information, règlement général de l'examen professionnel, ...), les résultats ainsi que l'accès sécurisé pour suivre l'état d'avancement des candidatures seront accessibles sur les sites internet suivants : www.cdg62.fr et www.sdis62.fr

Article 2:

Peuvent faire acte de candidature, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier 2024, de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et ayant validé la formation de professionnalisation de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent prendre part aux épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

La date à laquelle sont appréciées les conditions d'accès est donc le 1^{er} janvier 2025.

Article 3 :

Les préinscriptions se feront du mardi 5 mars 2024 au mercredi 10 avril 2024 :

- Par voie électronique sur le site internet du CdG62 www.cdg62.fr.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription, le remplir, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer au CdG62 ou valider leur inscription par voie dématérialisée sur leur espace sécurisé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

- Au près du Centre de gestion du Pas-de-Calais - Allée du Château - LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex
 - ✓ Sur place, aux horaires d'ouverture de l'établissement ;
 - ✓ Par courrier simple, jusqu'au 10 avril 2024, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format 22.5 x 32 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du dossier).

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 18 avril 2024 inclus. Le retour des dossiers est impératif pour cette date. Si le dossier n'est pas envoyé ou validé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être validés sur l'espace sécurisé du candidat ou postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de gestion du Pas-de-Calais – Allée du Château – LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex.

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais – Allée du Château – LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Il en va de même pour les dossiers envoyés par courrier non suffisamment affranchis ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai.

Toute pièce complémentaire à joindre au formulaire d'inscription à cet examen professionnel devra être transmise via l'espace sécurisé du candidat, soit être envoyée par voie postale, soit être déposée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen professionnel, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Article 4 :

Les candidats admis à concourir seront convoqués à une épreuve d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à **partir d'un dossier établi par le candidat** et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Ce dossier sera disponible sur le site internet du Centre de gestion du mardi 05 mars 2024 et restera disponible jusqu'au mercredi 10 avril 2024. Il devra être communiqué au Centre de gestion avec le dossier d'inscription et au plus tard le 18 avril 2024.

Article 5 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit après le 17 mars 2024, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé au de Centre de gestion du Pas-de-Calais est fixée au 16 août 2024. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 16 août 2024 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de gestion du Pas-de-Calais via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 6 :

L'épreuve d'admission se déroulera à compter du mardi 17 septembre 2024 dans les locaux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, à Saint-Laurent-Blangy.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 7 :

L'épreuve orale donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.
Un candidat ne peut être déclaré admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

Article 8 :

Le jury arrêtera, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

Article 9 :

Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais.

Celui-ci sera affiché dans les locaux :

- De la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais,
- Du Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
jusqu'au 18 avril 2024.

Il sera également publié sur les sites internet du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et du CdG62.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Article 11 :

Toute personne qui souhaite contester cet acte peut saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Laurent-Blangy
Le 1^{er} FEV. 2024

Le Président du Conseil d'administration


Raymond GAQUÈRE

ACTE EXÉCUTOIRE
après dépôt en Préfecture
le 1^{er} février 2024
et publié le 1^{er} février 2024
Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation,


Chef d'Etat-Major

Lieutenant-colonel Olivier LOISON